



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE V

THÈME XV

Les stupéfiants, la
criminalité organisée et la
corruption

CURSO VIRTUAL
COOPERACIÓN JUDICIAL PENAL EN
EUROPA
EDICIÓN 2010

AUTEUR

José MOURAZ LOPES
Magistrat. Tribunal de Relação
de Coimbra (Portugal)



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

NIVEAUX

NIVEAU I: THÈME



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



NIVEAU I: THÈME

Sommaire

Résumé

Introduction

I. LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

1. Vers une définition de la criminalité organisée
2. La criminalité organisée et l'internationalisation de l'infraction
3. La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
 - 3.1. La criminalité de la « structure de pouvoir »
 - 3.2. Les types d'infractions
 - 3.3. La responsabilité des personnes morales
 - 3.4. La confiscation de biens
 - 3.5. Les politiques procédurales
 - 3.6. Les techniques d'enquête spéciales
 - 3.7. La protection des témoins
 - 3.8. La protection des victimes

II. LA CORRUPTION

1. Le phénomène de la corruption
2. Les réponses légales internationales
3. Le rôle du Conseil de l'Europe : le cas du GRECO
4. Diversification et harmonisation des types d'infractions de corruption
 - 4.1. La corruption active et passive
 - 4.2. Le trafic d'influences
 - 4.3. Les infractions en rapport avec la corruption : détournement et abus de fonctions
5. La corruption et les titulaires de postes politiques
6. La corruption dans le phénomène sportif
7. La corruption dans le commerce international
8. La corruption dans le secteur privé
9. L'enquête criminelle dans le domaine de la corruption
10. Les autorités compétentes pour l'enquête de la corruption





III. LES STUPEFIANTS

1. La globalisation du phénomène des stupéfiants
2. Les mécanismes légaux de contrôle
3. Les politiques préventives
4. Les politiques répressives (criminalisation, enquête et jugement)
5. Brève note critique sur les politiques répressives concernant les stupéfiants

IV. BIBLIOGRAPHIE

V. AUTRES RENSEIGNEMENTS



RÉSUMÉ: Le traitement de la criminalité organisée, des stupéfiants et de la corruption, quoique ces derniers soient structurés d'une manière autonome, a pour axe d'orientation les conventions internationales approuvées dans le cadre des Nations Unies, en particulier : la *convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale*, adoptée à New York le 15 novembre 2000, la *convention des Nations Unies contre la corruption*, signée à Mérida (Mexique) le 31 octobre 2003 et la *convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988.

Partant d'une vision criminologique des problèmes causés par la criminalité organisée, la corruption et la drogue et les réponses normatives fournies par lesdites conventions, l'on remarque le manque de coopération internationale, d'harmonisation législative dans le domaine aussi bien du droit substantif que du droit procédural ainsi que du respect des droits fondamentaux.

En ce qui concerne chacun des thèmes l'on prétend mettre en garde sur les problèmes suscités actuellement, principalement, ceux qui ont à voir avec la corruption et les drogues où sont mises en évidence les tendances suivies au niveau global et qui prétendent soutenir les politiques pénales nationales différenciées, aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui de la répression.



Introduction

La criminalité organisée, les stupéfiants et la corruption sont, de nos jours, considérés comme un triptyque. Même s'ils sont indépendants dans leur dimension dogmatique et normative, présentant certains problèmes spécifiques et individualisables, ils doivent être vus et compris aussi bien du point de vue du phénomène criminologique que du point de vue normatif, exactement comme l'on regarderait un « triptyque médiéval », à savoir en bloc.

Les problèmes juridico-criminels qui se trouvent dans chacune des matières référées sont en rapport les uns avec les autres et sont, pour cette même raison, encadrés dans des solutions juridico-normatives identiques.

Les réponses qu'offrent les conventions internationales, plus concrètement, celles des conventions des Nations Unies (convention de l'ONU contre la Criminalité transnationale organisée, approuvée à New York le 15 novembre 2000 ; convention de l'ONU contre la Corruption, signée à Mérida (Mexique), le 31 octobre 2003 et la convention contre le Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988), sont semblables aussi bien dans le domaine des normes pénales que dans le domaine de la coopération internationale, policière et judiciaire.

En ce sens, l'on peut identifier comme principes fondamentaux de ces dispositions internationales : l'harmonisation normative concernant les types d'infractions, la responsabilité des personnes morales, l'élargissement du délai de prescription de l'infraction, la création de normes spécifiques dans le domaine des procédures judiciaires, l'attention particulière au régime de confiscation des biens, la protection des témoins et des victimes des infractions, la création d'autorités spécialisées dans le domaine de l'enquête ainsi que la coopération maximale entre les autorités qui mènent à bien des enquêtes et jugent.



Tous ces principes présentent une dimension spécifique propre selon qu'il s'agisse de stupéfiants, de criminalité organisée ou de corruption.

Si chacune de ces matières présente une problématique spécifique, du point de vue de l'efficacité de la politique pénale, elles doivent, cependant, être vues depuis un point de vue global.

I. LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

1. Vers une définition de la criminalité organisée

Concernant une approche de la définition de la criminalité organisée, sans vouloir tomber dans l'utilisation de topiques, l'on doit dire que ce concept a son origine dans le champ policier. Employé au siècle dernier, à partir des années 20, dans les rapports policiers pendant la période de l'interdiction de l'alcool aux États-Unis (de 1919 à 1933) et dans le trafic clandestin qui a été développé à cette époque et qui a permis aux organisations criminelles, en particulier aux mafias d'origine sicilienne, d'acquérir un pouvoir et une influence sur la société grâce aux bénéfices obtenus à partir de ladite interdiction.

À partir des années 70, quand les organisations criminelles élargirent leurs activités surtout au domaine des stupéfiants à grande échelle, la criminologie commença à prêter plus d'attention au concept de criminalité organisée.

Dans les deux dernières décennies du XX^{ème} siècle, la criminalité organisée présentait un élan extraordinaire concernant plusieurs aspects. Nicolas Queloz¹ identifie trois dimensions de cette expansion. En tant que réalité criminelle, l'on a signalé une augmentation quantitative (augmentation des actes de violence et même d'intimidation, des cas de fraude, de vols de tout type ou de corruption, de trafics illicites et de recyclage de leurs produits) mais, surtout, qualitatif (professionnalisation, rationalisation, extension et internationalisation). En tant que notion ou expression

¹ Nicolas Queloz, « Les actions internationales de lutte contre la criminalité organisée : le cas de l'Europe », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, octobre-décembre 1997.





générique, elle est diffusée par les moyens de communication sociale, elle fait l'objet d'étude dans la littérature et dans les réunions scientifiques et elle est chaque fois plus utilisée dans la langue habituelle et quotidienne. En tant qu'objet de préoccupation politique elle est à l'origine de l'élaboration de très nombreux rapports gouvernementaux qui ont été discutés en Allemagne (depuis 1990), en Italie (surtout après l'opération *Tangentopoli*, à partir de 1992), en France (à partir de 1993) et en Suède (à partir de 1993), au cours de séminaires et de sommets politiques internationaux. En tant qu'objet d'analyse criminologique, la criminalité organisée a été traitée d'une manière plus rigoureuse et profonde.

Cependant, le terme de criminalité organisée est, fréquemment, utilisé comme une catégorie générale indéfinie car l'on suppose que tout le monde connaît sa signification. Claus Roxin dit qu'il existe un concept de criminalité organisée juridiquement clair qui est capable de favoriser une minimale capacité de consensus. Nous ne disposerions que de descriptions hétérogènes à propos de ce phénomène qui ne se sont pas encore conceptualisées avec précision².

Juarez Cirino dos Santos³ établit une division intéressante entre le discours américain sur la criminalité organisée et le discours italien. Le premier la définit comme une conspiration nationale d'ethnies étrangères, une espèce de sous monde de mauvais citoyens qui menacent de détruire la communauté des bons citoyens soit par l'alcool, soit par le trafic de stupéfiants et toujours allant contre l'esprit de l'*american way of life*. Il s'agit d'un concept qui ne s'avère être qu'un mythe avec toutes les conséquences que cela implique. D'un autre côté, le concept italien identifie la criminalité organisée avec les activités de la mafia qui n'est qu'une activité régionale, localisée et avec des spécificités propres, selon l'auteur, même si scientifiquement il est correct d'utiliser ce concept de criminalité organisée, l'on ne peut pas le transposer à la réalité du Brésil (qui est la sienne) par exemple. L'auteur, à travers ceci, met en question les politiques pénales qui ont été suivies par les différents pays sous couvert d'un concept de « nature » et d'utilité très douteux.

² Claus Roxin, « Problemas de autoría y participación en la delincuencia organizada », *Revista Penal*, n° 2 juillet 1998, page 65.

³ Juarez Cirini dos Santos, « Delincuencia organizada », *Revista Brasileña de Ciencias Criminales*, n° 42, mars 2003.



Présenter une définition de la criminalité organisée est dogmatiquement une tâche quasi impossible. Il existe des consensus minimaux à propos de l'identification de ce à quoi on se réfère en employant l'expression de criminalité organisée. Donc, il sera plus utile de parler de définitions de la criminalité organisée : criminalistiques ou policières ; juridiques au niveau des codes pénaux et des procédures pénales ; criminologiques etc.

Nicolas Queloz propose une définition criminologique et simplement opérationnelle qui répond aux caractéristiques fondamentales suivantes : elle est composée par des groupes (généralement de type familial, de clans ou ethniques) ou par des associations de délinquants (du genre bandes professionnelles, organisations terroristes ou groupes secrets et sectes) ; elle a une volonté délibérée de commettre, exclusivement des actes délictueux ou n'étant pas en rapport avec des activités légales (de couverture et d'infiltration dans la sphère économique formelle) ; la préparation, la méthode et l'exécution de ses actes se caractérisent par une organisation rigoureuse, stratégique et professionnelle, constituant une véritable entreprise ou industrie du crime qui prétend une stratégie de rationalisation et d'élargissement international (sans frontières) ; elle opère normalement dans trois groupes d'activités sans laisser de côté sa relation avec les infractions mineures ou avec la micro criminalité quotidienne : lesdits groupes d'activités s'imbriquent dans la criminalité organisée et violente (attentats, prise d'otages, actes terroristes, menaces, intimidations, etc.), dans l'organisation d'activités de trafic illicite extrêmement rémunéré (exploitation de maisons de jeu, proxénétisme, trafic de personnes, de stupéfiants, de médicaments, d'armes, de voitures) et dans la criminalité en « col blanc » ou économique ; elle obtient des revenus très importants qui assurent à ses membres un niveau de vie élevé pour continuer avec leurs activités ainsi que de l'influence et un pouvoir de pression ; une structure avec des filières et des bureaux nationaux et transnationaux qui permet une grande capacité d'adaptation face aux changements politiques, économiques et juridiques et qui permet d'obtenir de grandes réussites au niveau du pouvoir et de l'influence.



2. La criminalité organisée et l'internationalisation du crime

Parler, au jour d'aujourd'hui du phénomène criminel constitue un lieu commun qui répercute sur l'activité quotidienne des policiers, des magistrats et même des avocats, aussi bien au cours de la phase de l'enquête criminelle que celle du jugement.

Cultiver des plantes de coca en Colombie, transporter cette dernière par voie aérienne au Mexique, aux États-Unis ou au Brésil pour la faire passer après en Europe centrale, où elle sera consommée, à travers des pays tels que le Portugal, l'Espagne ou la Hollande, où une importante quantité y reste, est une évidence. La culture du cannabis dans les montagnes du Rif, au Maroc, et son exportation à travers l'Espagne aux pays de l'Europe est une réalité connue. Le trafic de personnes, surtout de femmes et d'enfants des pays de l'Est de l'Europe, des Philippines, de la Thaïlande, du Brésil, du Venezuela ou d'autres pays de l'Amérique centrale vers des pays de l'Europe occidentale ou vers les États-Unis est également une réalité que l'on ne peut pas nier. Le trafic d'automobiles volées en Europe à destination des pays du Nord et du centre de l'Afrique s'accroît chaque fois plus. Le trafic d'organes humains des pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie vers les pays riches commence à avoir une importance inquiétante. Le trafic d'armes est encore aujourd'hui une affaire millionnaire qui s'étend presque à tous les pays du monde. De la même manière, mais, plus récemment, le trafic des ressources naturelles où l'uranium a une grande importance possède une valeur stratégique qui suscite des préoccupations de nature criminelle. De plus, des biens si communs tels que les passeports ou d'autres documents d'identification sont aujourd'hui d'une grande importance dans l'économie de la criminalité organisée pour les réseaux qui englobent les courants migratoires illégaux entre des pays ayant des économies très différenciées. La falsification de produits de marques déposées et protégées au niveau international dans les pays du dénommé « tiers monde », pour leur exportation globale, acquiert une magnitude impensable il y a peu de temps. D'un autre côté, le blanchiment d'argent des activités délictueuses doit être réalisé, surtout, dans des paradis fiscaux connus, situés dans toutes les parties du monde, qui se matérialise en quelques secondes par le biais d'Internet et des possibilités que celui-ci a ouvert pour la transmission des flux financiers *on line*.



Toute cette réalité touche, actuellement, tous les pays du monde, sans exception, seule étant différente la portée que le phénomène acquiert dans chacun des pays.

En dernier lieu, ceci suppose l'internationalisation du phénomène criminel, ce qui implique une politique pénale adéquate et qui, pour être efficace, doit acquérir une dimension transnationale. L'on a apporté quelques réponses légales dans le sens de connaître ladite réalité, de la contrôler et de fournir des instruments légaux qui permettent de lutter contre elle.

La convention des Nations Unis contre la Criminalité transnationale organisée, approuvée à New York le 15 novembre 2000, est un exemple paradigmatique dudit principe.

Il s'agit d'un instrument fondamental pour faire face d'une manière globale à la nécessité de lutter efficacement et de façon réaliste contre le phénomène ample, diffus et complexe que conforme la criminalité organisée.

L'objet de la convention est celui de promouvoir la coopération entre les États pour combattre d'une manière plus efficace la criminalité transnationale organisée, ladite convention, dans un premier moment, configura quelques définitions extrêmement importantes aussi bien au niveau des types d'infractions qu'au titre d'instruments procéduraux qui devront être introduits dans les différentes législations nationales.

L'actualité perturbatrice d'un ensemble spécifique d'infractions en rapport avec le trafic international de personnes amena l'Assemblée générale de l'ONU à proposer, en même temps que la convention, de préparer et d'approuver des protocoles spécifiques pour réprimer le trafic de personnes et, en particulier, celui des femmes et des enfants. En ce sens, deux protocoles additionnels à ladite convention furent approuvés, spécifiques pour lutter contre deux grandes tâches criminelles globales dont la dimension croît dangereusement.

De cette façon, le *protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air* a pour objectif celui de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants ainsi que



de promouvoir la coopération entre les États partie ayant ledit objectif, protégeant en même temps les droits des migrants introduits de manière clandestine.

L'objectif du *protocole additionnel pour prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, spécialement celle des femmes et des enfants*, est de prévenir et de combattre ladite traite de personnes, prêtant particulièrement attention aux femmes et aux enfants, protéger et aider les victimes de ladite traite, en respectant leurs droits humains et encourager la coopération entre les États Partie afin d'atteindre lesdits objectifs.

Enfin, un troisième *protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* complète la convention de l'ONU contre la criminalité organisée transnationale.

L'importance de la lutte contre la criminalité organisée, en tant que question autonome et susceptible d'adoption de politiques convenues est actuellement l'un des points essentiels du programme de Stockholm de l'Union européenne⁴. Ainsi, dans ce domaine, le Conseil de l'Europe requiert-il au Conseil et à la Commission d'adopter dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure une stratégie contre la criminalité organisée, définissant des priorités en matière de politique criminelle, identifiant les types délictuels contre lesquels seront employés les instruments développés.

3. La convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée

3.1. La criminalité de « structure de pouvoir »

La définition établie dans la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, approuvée à New York le 15 novembre 2000⁵, prétendait répondre aux ambiguïtés dogmatiques qui conditionnaient une nécessité pratique de

⁴ Le programme de Stockholm est un programme pluriannuel (de 2010 à 2014) adopté le 2 décembre 2009 par le Conseil des Ministres de l'Union qui prétend développer un espace de liberté de sécurité et de justice sur l'affirmation d' « une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens ».



comprendre et de résoudre de nombreux problèmes concrets concernant la lutte efficace contre une criminalité irrémédiablement internationalisée.

Les difficultés dogmatiques pour arriver à un consensus sur une définition de la criminalité organisée n'empêchent pas la création de « normes minimales » dans la convention, permettant ainsi les États de mettre le cap sur des politiques concrètes pouvant assumer des coordonnées essentielles pour donner une réponse globale aux problèmes.

Pour la convention un « groupe criminel organisé » est « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, direct ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel » [article 2, alinéa a)].

Outre la définition précitée, le domaine d'application de la convention prétendait couvrir l'ensemble des activités délictueuses dont les topiques significatifs recouvrent le phénomène de la criminalité organisée, c'est-à-dire, la violence, la sophistication, la continuité, la discipline, les activités diversifiées, l'implication dans des activités industrielles légitimes et la corruption.

Par conséquent ce que l'on met en question dans la criminalité organisée c'est un concept qui a pour noyau une structure de pouvoir. D'un autre côté, l'on ne peut pas dissocier la criminalité organisée de la criminalité transnationale globale. De la même manière, il existe aussi une connexion directe entre la criminalité organisée et les activités lucratives illicites.

La criminalité organisée couvre un spectre de comportements nuisibles qui incluent, en plus des infractions graves punies avec des peines de prison élevées (supérieures à 4 ans de prison selon la convention), des infractions économiques et financières, les infractions concernant la technologie informatique, les infractions contre l'environnement, les infractions de trafic international de substances psychotropes,

⁵ La Convention fut adoptée par la Résolution A/RES/55/25 du 15 novembre 2000.



d'armes, de pornographie, d'être humains, la prostitution de mineurs, le terrorisme, l'évasion fiscale et l'espionnage.

Comme le mentionne Alberto Silva Franco⁶, « ces formes de criminalité ne surpassent pas, fréquemment, l'action d'une personne ou d'un groupe bien caractérisé de personnes, ce qui rend énormément difficile la détection et captation des activités mises en pratique ». Ce que l'on constate dans chacune d'elles sont des données « communes représentées par une structure organisatrice sophistiquée, une finalité générale d'obtention de gains illimités, une grande difficulté de détermination territoriale et une capacité de créer une zone grise entre ce qui est licite et ce qui est illicite »⁷.

Nous pouvons trouver l'importance de cette structure et, surtout, une réponse pénale efficace aux problèmes qu'elle suscite dans la convention quand elle affirme le besoin de typifier la participation dans un groupe criminel, avec une portée suffisamment étendue pour protéger les différents biens juridiques impliqués (voir l'article 5).

3.2. Les types d'infractions

La convention s'applique aux infractions graves de nature transnationale et lorsqu'un groupe criminel organisé y est impliqué, reflété dans un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde [article 2, alinéa b)] mais elle s'applique aussi à un ensemble spécifique d'infractions dont la connexion avec la criminalité organisée est évidente.

Donc, selon l'article 3, alinéa a) de la convention, l'on considère comme étant des infractions la participation à un groupe criminel organisé, le blanchiment du produit du crime, la corruption et l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

⁶ Globalisation et délinquance des puissants, *Revista brasileña de Ciencias criminales*, n° 31, juillet-septembre, 2000, page 123.

⁷ *Ibidem*, p. 123.



La convention englobe ces phénomènes comme l'un des objectifs structurels de toute politique pénale prétendant prendre au sérieux le problème de la criminalité organisée, dans la mesure qu'elle affirme le besoin de typifier ce type de conduites pour apporter une réponse adéquate que les États pourront appliquer.

3.3. La responsabilité des personnes morales

Ce qui fut un principe classique du droit pénal, à savoir que seul un être humain avait la capacité psychique et physique pour pouvoir agir, comprendre quoi faire ou commettre et, par conséquent, le seul capable d'être coupable, a souffert ces dernières années une modification considérable.

Cela revient à dire qu'à partir du moment où l'on accepte que la capacité d'agir ou la capacité de culpabilité sont des notions juridiques et ne doivent pas être confondues avec les capacités physiques, psychiques et intellectuelles de l'être humain, l'on dépasse alors les obstacles philosophiques avec la responsabilité pénale des personnes morales.

Rappelons que dans le domaine du droit civil, il y a longtemps que les personnes morales sont sujettes à des droits et sont traitées de la même manière que les personnes physiques en ce qui concerne l'attribution de droits et d'obligations.

La présence réelle des personnes morales dans la société pour mener à bien des affaires, intervenir socialement, même dans des sociétés hautement complexes et technologiques, vient renforcer le besoin de responsabiliser les personnes morales qui ont eu et ont, chaque fois plus, une intervention sociale importante. Comme l'assurent Hurado Pozo et Del Rosal Blasco⁸, « leur influence relevante, aussi bien dans le développement technique que dans le développement économique est déterminante dans la création de situations à risques (par exemple dans le marché financier et dans l'environnement) et ceci constitue un fait fondamental pour délimiter le rôle social qu'elles exercent ». Ce sont les entreprises qui constituent, actuellement, les sujets



principaux de toute l'activité économique et sociale assumant, de même, un rôle primordial dans l'économie des activités criminelles. « La présence dans le monde de l'infraction des personnes morales et de l'entreprise n'est plus une exception mais constitue une règle »⁹.

Dans l'état de civilisation de la société moderne et face aux profils que la criminalité actuelle assume, la responsabilité pénale de la personne morale est établie en base à la politique pénale. Consciente de cette réalité et lui attribuant une signification spéciale, la convention des Nations Unies encourage les États à établir la responsabilité pénale des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions prévues dans la convention (article 10). Il s'agit de l'admissibilité de la responsabilité pénale, civile et administrative, indépendamment de la responsabilité personnelle de ceux qui commettent les infractions.

D'un autre côté et tenant compte de la difficulté dogmatique pour appliquer des sanctions aux personnes morales, la convention établit que chaque État adoptera des « sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ».

3.4. La confiscation de biens

Un instrument qui apparaît, actuellement, comme fondamental dans les politiques pénales nationales qui prétendent arriver d'une manière effective au « cœur » de ceux qui commettent les infractions graves, est la confiscation de la destination des biens découlant des activités criminelles.

Les États ne doivent pas permettre que celui qui commet des infractions graves, même s'il est puni pénalement, puisse avoir un bénéfice patrimonial grâce à ladite conduite. En ce sens, la convention prête une attention spéciale à la confiscation et saisie des

⁸ La responsabilité pénale des personnes morales : une perspective comparée, Tirant lo blanch, 2001, page 13.

⁹ KLAUS TIEDEMANN, "La Responsabilidad Penal de las personas jurídicas en el Derecho Comparado", *Rivista Italiana di Diritto e Procedura Penale*, Fasc. 3, juillet-septembre, 1995, p. 617.



biens soit dans le domaine interne, soit dans les mécanismes qui le font effectif dans le domaine de la coopération internationale (voir 12, 13 et 14).

3.5. Les politiques procédurales

La convention prétendait intervenir d'une façon efficace dans le domaine des instruments normatifs qui modèlent au niveau procédural la concrétion d'une politique pénale efficiente. L'adéquation des moyens procéduraux spécifiques disponibles pour faire face à cette réalité sera, donc, la meilleure concrétion de cette situation. Par conséquent, avec l'évidente défense de l'application desdits moyens aux infractions d'un catalogue restreint, de nouveaux chemins peuvent et doivent s'ouvrir pour affronter cette réalité.

L'enquête criminelle concernant la criminalité organisée ne peut pas cesser d'avoir un rapport avec une force policière qui doit être très spécialisée, aussi bien en ce qui concerne la formation que les moyens techniques, se distinguant de la police de la rue et dotée de connaissances orientées uniquement à la lutte contre la criminalité organisée. En ce sens, ce type d'institution devra se libérer d'autres compétences qui peuvent être exercées avec succès par d'autres corps de la police, permettant ainsi de canaliser toutes les ressources disponibles vers l'enquête concernant la criminalité organisée.

De la même manière, il est nécessaire de parier pour un renfort indiscutable des systèmes d'information et pour une vision globale de ce qui doit être un système d'information convenable au type de criminalité que l'on remet en question. En ce sens, une articulation de toutes les forces de l'enquête et de sécurité dans le domaine de la coopération internationale et interrégionale concernant la criminalité violente transnationale s'avère fondamentale. C'est pour cela que l'on doit observer les normes qui apparaissent dans la convention relatives aux enquêtes communes auxquelles fait référence l'article 19, les mesures pour intensifier la coopération avec les autorités chargées de faire accomplir la loi auxquelles fait référence l'article 26, et la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée auxquels fait référence l'article 28.



3.6. Techniques d'enquête spéciales

La spécificité de l'enquête criminelle dans le domaine de la criminalité transnationale organisée impose l'adoption, dans les cadres procéduraux nationaux, de mécanismes propres et convenables à ladite réalité. En ce sens, la convention, dans son article 20, permet que les États adoptent les mesures nécessaires afin de permettre le recours aux livraisons surveillées et lorsqu'il le considèrera nécessaire le recours à d'autres techniques spéciales d'enquête telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration.

En ce qui concerne les livraisons surveillées dont l'efficacité spécifique dans le domaine du trafic de stupéfiants est manifeste, la convention explique la procédure à suivre quand elle se produit au niveau international, l'on doit toujours présupposer un accord des États concernés et elle peut inclure des méthodes telles que l'interception de marchandises et l'autorisation pour laisser ces marchandises arriver à leur destination, sans modification ou après soustraction de la totalité ou d'une partie desdites marchandises (voir l'article 20, n° 3).

3.7. La protection des témoins

La constatation que la preuve testimoniale continue à avoir un rôle fondamental dans le jugement pour la démonstration des faits objet de la preuve, mène au besoin de rendre compatible cette nécessité avec la réalité criminelle complexe et grave qui entoure la criminalité organisée. Déjà, en 1995, le Conseil de l'Union européenne, conscient de la nécessité de transmettre à tous les États l'obligation fondamentale de garantir une protection convenable aux témoins, établit une *résolution, le 23 novembre 1995, relative à la protection des témoins dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée*. Elle faisait référence de façon générique aux témoins, dans le sens que n'importe quelle personne qui possède des données et des informations que



l'autorité compétente considère opportunes devra être protégée contre toute menace, pression ou intimidation directe ou indirecte.

La convention dans son article 24 établit, à l'échelle globale, le cadre normatif concernant la protection de témoins, encourageant l'État à développer des cadres normatifs qui protègent, de façon générale, les témoins, dans les cadres de procédures pénales, contre des actes d'intimidation et de représailles et, en particulier, qu'ils développent des procédures destinées à leur fournir un nouveau domicile et s'il est nécessaire d'empêcher ou de restreindre que l'on révèle des informations concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ainsi que d'établir des règles en matière de preuve qui permettent aux témoins de déposer de manière à garantir leur sécurité.

3.8. La protection des victimes

Dans ce domaine, la convention reconnaît le caractère de vulnérabilité des victimes des infractions comprises dans la convention et dans cette mesure elle encourage les États à créer des mécanismes de protection spécifiques qui protègent ceux qui se sentent menacés de représailles ou sont intimidés. De la même manière, elle impose aux États de garantir la réparation des dommages provoqués aux victimes des infractions.

II. LA CORRUPTION

1. Le phénomène de la corruption

Le phénomène de la corruption comprend actuellement un ensemble de comportements et de pratiques diverses, en rapport avec un changement de modèles de comportements adéquats et admissibles dans l'exercice d'une responsabilité publique ou en rapport avec cette dernière qui remettent en question la propre structure des États démocratiques.



La corruption sape les principes de la bonne administration, de l'équité et de la justice sociale, elle fausse la compétence, gêne le développement économique et met en péril les institutions démocratiques et les fondements éthiques de la société.

La corruption n'est pas, aujourd'hui, une infraction spécifique des hauts cadres de l'administration mais atteint tous les fonctionnaires de l'administration dans un sens large et du secteur privé aussi ce qui d'une certaine manière est en rapport avec l'abus de pouvoir pour son propre intérêt.

En termes criminologiques l'on peut constater deux grandes zones ou aspects dans le domaine de la corruption.

D'un côté, au niveau de la « petite corruption » – typique des fonctionnaires qui n'ont pas un grand pouvoir de décision et ayant, donc, une moindre incidence publique- où en plus de la « subornation » et autres vices, l'on continue à voir l'acceptation de bénéfices (subornations) pour que la machinerie administrative « fonctionne ». La doctrine affirme, sur la base d'un jugement d'adéquation sociale, que les offres insignifiantes ou celles qui sont tolérées ou permises de par la coutume sociale ne doivent pas être considérées comme des faits illicites typiques.

D'un autre côté et impliquant une grave conséquence pour l'équilibre économique des sociétés, aujourd'hui, la « grande corruption » est très claire, elle est amplement perçue mais elle moins enquêtée et rarement détectée au niveau judiciaire. Il s'agit d'une activité qui implique de hauts cadres du secteur public qui ont à leur disposition le pouvoir de décision concernant des affaires d'une grande valeur où le mécanisme de l'acceptation de subornations atteint des taux extraordinaires. D'un autre côté, se trouvent, normalement, les grandes entreprises ou groupes économiques, les multinationales ou même des États -par le biais de départements spécifiques- qui prétendent eux aussi bénéficier de cette activité.



2. Les réponses légales internationales

L'expansion du phénomène de la corruption dans les sociétés modernes, avec la menace que suppose la régularisation et le bon gouvernement exigible du propre État de droit, ont impliqué que les instances internationales fassent face au phénomène d'une manière rigoureuse, particulièrement depuis une perspective d'adéquation et de comparaison des types d'infractions, d'une part, et d'autre part, la création de mécanismes internationaux de contrôle de la corruption.

Les différentes conventions internationales approuvées par diverses instances sont un exemple du premier aspect, en particulier la *convention interaméricaine contre la corruption* conclue dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA), le 29 mars 1996, la *convention de 1997 relative à la lutte contre les actes de corruption dans lesquels sont impliqués des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'UE*, la *convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe*, signée à Strasbourg le 30 avril 1999, la *convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées*, approuvée à Maputo le 11 juillet 2003 et pour finir, la *convention de l'ONU contre la corruption signée à Mérida, au Mexique, le 31 octobre 2003*¹⁰. Dans le domaine plus spécifique l'on doit signaler la *convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales* du 17 décembre 1997.

Dans le deuxième aspect de la prévention, en plus du rôle qu'ont les organisations non gouvernementales telles que *Transparency International*, le Conseil de l'Europe a un rôle fondamental dans cette matière qui surpasse même l' « espace européen » dans la mesure que des pays tels que les États-Unis ont signé la convention de Strasbourg à travers le GRECO et son activité. De la même façon, l'OCDE¹¹, réalise

¹⁰ Juliette Tricot fait une évaluation critique des instruments législatifs mis à disposition par l'OCDE, par l'UE, par le Conseil de l'Europe et par l'ONU sur la corruption in « La corruption internationale », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, octobre-décembre 2005, page 769.

¹¹ À propos de l'OCDE, en particulier sa structure en termes de politiques d'anticorruption, voir www.oecd.org



périodiquement des cycles d'évaluation des pays membres pour contrôler aussi l'adaptation des mécanismes internes des pays aux instruments juridiques mis à disposition par la convention. Dans ce domaine spécifique il existe une grande préoccupation par les évaluations de l'OCDE dans le système de l'analyse politique ou dans sa généralité, particulièrement, sur la manière dont se croisent et articulent le système judiciaire, politique et économique.

Dans le domaine de l'Union européenne, outre la communication du 26 août 2003 « Une politique globale de l'UE contre la corruption » (COM.2003 (317) final), le programme de Stockholm, approuvé le 2 décembre 2009 assume le combat contre la corruption comme l'une des priorités du programme de sécurité et de justice de l'UE- parmi les diverses propositions l'on prétend améliorer la poursuite judiciaire de l'évasion fiscale et de la corruption dans le secteur privé ainsi que d'augmenter la transparence des personnes morales.

Reconnaissant l'importance du rôle qu'a exercé GRECO, l'on prévoit que la propre UE adhèrera à ce groupe et développera dans toute l'Union une politique globale contre la corruption en étroite collaboration avec cet organisme.

Le Parlement européen assumant que « les citoyens européens souhaitent que l'UE joue un plus grand rôle dans le combat contre la corruption » défend une large politique anticorruption, le renfort de la coopération policière et judiciaire, l'intervention d'Europol et d'Eurojust de façon plus systématique dans les enquêtes et la création d'un Parquet européen. Le Parlement européen propose aussi l'adoption d'un instrument législatif européen concernant la confiscation des bénéfices et des biens des organisations criminelles internationales et leur réemploi à des fins sociales.

3. Le rôle du conseil de l'Europe le cas du GRECO

Pour surveiller l'application de la convention par décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptée le 5 mars 1998, l'on constitua GRECO comme un



mécanisme de contrôle permanent des vingt principes directeurs¹² et des deux instruments conventionnels du Conseil de l'Europe concernant la Corruption¹³. Le GRECO définit pour les États des cycles d'évaluation fondés sur des thèmes prédéfinis qui essayent de connaître profondément les systèmes politiques des États et d'évaluer leurs pratiques sur ses questions. Dans les évaluations que font les États membres sur « l'état » des pays en matière de corruption, les questionnaires, les évaluations et les rapports sont structurés soit dans le cadre juridique de la convention du Conseil de l'Europe contre la corruption, soit dans le cadre juridico-pénal des États examinés¹⁴.

Les cycles d'évaluation qui ont pour objet les accusations pénales et la manière dont les enquêtes criminelles sont menées, les moyens dont ils disposent et leur répercussion sur les États se sont systématiquement répandus. Mais, en plus des connaissances des structures organisatrices de lutte contre la corruption, les politiques développées par les institutions publiques dans le domaine de l'enquête et de la prévention, même par des organisations non gouvernementales et par des entreprises en rapport avec les questions qui impliquent directement ou indirectement des situations de corruption, l'on remarque rapidement la nécessité de faire face aussi à la question du financement du système politique.

Il ne s'agit pas, seulement d'identifier, dans les cycles les plus récents, les statistiques criminelles sur la corruption dans les différents pays avec des instruments législatifs offerts par les États aux autorités compétentes pour poursuivre, accuser et juger les types d'infractions. Les cycles d'évaluation réalisés dans les pays du Conseil de l'Europe vont au-delà de ladite identification normative, d'organisations et de statistiques de la situation de la corruption des différents États –qui continue à être une référence- identifiant maintenant les autres comportements pathologiques qui favorisent ou permettent le développement d'une culture de la corruption.

Dans le cadre du contenu des évaluations, le contenu des politiques intégrées de prévention de comportements, au niveau public et privé, qui peuvent susciter ou créer

¹² Résolution (97) 24 portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption.

¹³ À propos de la composition, de la mission et de la structure du GRECO voir www.coe.int



des conditions propices pour les phénomènes de corruption qui sont objet d'une attention très spécifique, acquiert une grande importance.

D'une autre part, la perception que les différentes institutions publiques et privées ont des reflets négatifs dans la structure sociale et économique des actes et des comportements des entreprises et des citoyens qui remettent en question la crédibilité du système de décision, par le biais de la libre compétence, font objet d'une attention croissante.

Pour finir, le propre système politique et le financement de ses structures fondamentales, c'est-à-dire les partis politiques ainsi que les campagnes électorales font objet d'une attention et d'une préoccupation directe en termes d'évaluation.

En accomplissement de la *recommandation Rec (2003)4 du Comité des ministres des États membres du Conseil de l'Europe¹⁵ sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales*, le troisième cycle d'évaluation du GRECO, initié en 2007, avaliser le système de financement des partis politiques et des campagnes électorales et leur éventuel rapport avec les phénomènes de la corruption.

4. La diversification et l'harmonisation des types d'infractions de corruption

L'harmonisation des types d'infractions dans les systèmes juridiques semble être un pas essentiel pour le développement des politiques de lutte contre la corruption. Il s'agit de l'un des principaux objectifs des conventions internationales. Compter avec des instruments législatifs efficaces et communs à tous les États qui leur permettent de résoudre leurs propres problèmes et surtout, de pouvoir se mettre en rapport d'une manière efficace pour combattre ce type de criminalité. Comme le phénomène est commun à tous les pays, les instruments légaux mis à disposition de ceux-ci ont des

¹⁵ Adoptée par le Comité des ministres le 8 avril 2003.



paramètres communs que, évidemment, chaque État peut adapter à sa réalité en fonction de leurs propres spécificités.

En ce sens, la convention du Conseil de l'Europe et la convention des Nations Unies établissent un ensemble de types d'infractions qui couvrent toute la zone qui peut être adoptée par les États dans ce domaine. Lesdits documents qui sont le résultat de la nécessité d'harmoniser un système punitif qui prétend atteindre une réalité globale, ont un rôle absolument primordial de par la typification réalisée des infractions que les États doivent établir concernant le phénomène de la corruption ainsi que leurs conséquences à titre répressif.

Dans presque tous les documents précités a été défini un ensemble de moyens d'enquête convenable pour pouvoir établir dans les différents États un programme d'enquête criminelle qui soit efficace et pour cela relativement différencié des autres formes de criminalité.

De la même manière l'on requiert la définition de politiques de prévention spécifiques et nécessaires à développer par chaque État. Malgré que certains des instruments révèlent certaines discontinuités de normes et même de valeurs il faut souligner l'effort de prétendre imposer, au niveau normatif, aux États la perception d'une réalité globale.

4.1. La corruption active et passive

Il existe deux grands types d'infractions : la corruption active et la corruption passive, recueillies dans l'article 15, alinéas a) et b) de la convention de l'ONU. La corruption peut se concrétiser à travers un acte illicite (corruption propre) ou un acte licite (corruption impropre), étant parfois difficile d'établir une frontière entre ces deux actes, ce qui, en termes d'enquête criminelle, renferme certains problèmes (voir, par exemple, le cas des enquêtes en rapport avec les ordonnances médicales fournies par l'industrie pharmaceutique « en échange » d'avantages économiques). Il convient de signaler que le bien juridique protégé dans l'infraction de corruption, est l'autonomie fonctionnelle de l'État / Administration ou la légalité administrative.



Dans l'analyse brève et toujours partielle des phénomènes sociaux où les comportements typiques capables d'être englobés dans la corruption, à savoir les zones à « risque » sont le plus visibles, l'on identifie, bien sûr, des aires où interviennent certains services publics, en particulier les forces de sécurité de l'État, l'administration fiscale, la santé (médecins et industrie pharmaceutique, concrètement à travers le fournissement d'ordonnances illicites). Cette réalité acquiert de l'importance en ce qui concerne l'attribution de travaux publics, l'acquisition de biens et de services publics et les permis et supervision de travaux publics et privés.

Accompagnant en partie, la propre globalisation de l'économie, la dimension transnationale du phénomène démontre que les affaires impliquant de grandes sommes d'argent telles que l'acquisition d'armement ou les travaux publics internationaux sont des zones à risque effectif qui font, pour cette raison, particulièrement attention à la prévention telle que la recherche. De même, les nouvelles formes de gestion des services publics telles que les sociétés publico-privées, aussi bien pour les valeurs qu'elles comportent que pour le processus bureaucratique qu'elles entraînent, impliquent une série de comportements pathologiques qui deviennent rapidement des phénomènes de corruption.

Dans les cas où des fonctionnaires ou institutions internationales sont remises en question, la convention prévient du besoin de traiter ces affaires de façon différente (article 16).

4.2. Le trafic d'influences

Dans le sens de criminaliser toute personne négociant avec un tiers son influence sur un établissement public pour essayer d'obtenir une décision illégale, favorable aux intérêts dudit tiers, un nouveau type d'infraction est établi, il caractérise le trafic d'influences. Dans la convention de l'ONU cette infraction est établie dans l'article 18.

Il est important de remarquer que l'action typique de cette infraction consiste à requérir ou à accepter des bénéfices avec la promesse, pour soi-même ou pour un tiers, de consentir ou de ratifier la demande ou l'acceptation de la même pour une personne



interposée, obtenant en contrepartie dudit bénéfice l'abus d'influences, de la part du fonctionnaire public, concernant l'établissement public, pour en obtenir une décision illégale favorable.

4.3. Les infractions en rapport avec la corruption, le détournement et l'abus de fonctions

L'existence d'une réalité criminologique qui n'est pas typiquement traitée en tant que corruption mais qui a des connexions directes avec elle, est actuellement prise en compte dans le domaine des politiques anti-corruption. La convention de l'ONU n'omet pas cette réalité. Par conséquent, aussi bien les infractions de malversation que d'abus de compétences sont prévus dans la convention. Dans la malversation l'on tutelle un bien juridique complexe où sont protégés, d'un côté, l'honnêteté et la fidélité des fonctionnaires publics et de l'autre, les droits patrimoniaux de l'État. En ce sens, la conduite qui implique des fonctionnaires qui, de façon illégitime, s'approprient, à leur profit ou au profit d'une autre personne, d'argent ou de toute chose mobile, publique ou privée qui leur ont été remis, qu'ils ont en leur possession ou auxquels ils ont accès à raison de leurs fonctions (article 17 de la convention) est considérée comme une infraction.

L'abus de fonctions ou de poste est l'infraction que l'on commet intentionnellement en réalisant ou en omettant un acte, une violation de la loi de la part d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions afin d'obtenir un bénéfice illicite pour lui-même ou pour une autre personne ou entité. Dans la convention (article 19) ce type d'infractions est destiné à compléter une possible lacune dans les articles du chapitre concernant les infractions commises dans l'exercice des fonctions publiques, ce qui fait qu'il acquiert une nature subsidiaire face au reste des abus d'autorité.



5. La corruption et les titulaires de postes politiques

Le fait que la corruption touche, assez fréquemment, dans de nombreux pays, les titulaires de postes politiques, prenant en compte les énormes responsabilités qu'ils ont, a mené un grand nombre d'États à la typification des infractions de corruption propres des titulaires de postes politiques. D'un côté, sont établies des infractions spécifiques de corruption pour les titulaires de postes politiques, normalement par le biais de peines élevées et d'un autre côté, les mécanismes procéduraux sont également différents, de façon qu'ils garantissent la rapidité des procédures. Cependant, cette voie n'a pas été suivie par la convention de l'ONU.

Constater que les décisions politiques et leurs responsables, à travers l'activité des partis, ont été perméables aux phénomènes de la corruption a suscité la question de la protection du propre système démocratique, particulièrement dans la fiscalisation des partis politiques en tant que structures essentielles de l'État démocratique.

En ce qui concerne la corruption du système politique à travers les mécanismes de financement illégal des partis politique, certains auteurs emploient le concept de « mère de toutes les corruptions »¹⁶, prenant en compte les effets pervers qui en découlent pour tout le système politique soutenu par un État démocratique de droit. Tel que le signale Perfecto Andrés Ibáñez « lorsque la corruption se trouve au centre, dans le cœur du système politique, elle pourra difficilement arrêter d'irradier dans toutes les directions »¹⁷.

La constatation de cette évidence a mené le Conseil de l'Europe à inclure dans ses priorités l'établissement de directrices aux États membres directement en rapport avec le financement des partis politiques et les campagnes électorales en prenant en compte son importance dans le fonctionnement des démocraties¹⁸. Le contenu de la

¹⁶ L'expression est employée par Perfecto Andrés Ibáñez dans l'article «Tangentopoli tiene traducción al castellano» en la obra *Corrupcion y Estado de Derecho. El Papel de La Jurisdiccion*, Editorial Trotta, Madrid, 1996, page 102.

¹⁷ Voir «Tangentopoli tiene traducción al castellano» op. Cit., page 103.

¹⁸ Concernant cette problématique voir Ingrid Van Bizen, *Financement des partis politiques et des campagnes électorales – lignes directrices*, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003 page 9.



recommandation Rec (2003)4 du Conseil de l'Europe sur l'ensemble des devoirs qui y sont établis dont les destinataires directs sont les États s'avère symptomatique, il est motivé par la nécessité de transparence dans les comptes de la démocratie.

6. La corruption dans le domaine sportif

De même, dans le domaine sportif l'on a constaté des situations particulières de corruption, raison pour laquelle et prenant en considération le caractère particulier de la réalité du monde sportif, des mécanismes propres ont été créés. Comme il s'agit d'un phénomène socialement localisé et qui prétend protéger particulièrement la vérité et la loyauté sportive, la convention de l'ONU n'aborde pas ce phénomène de manière spécifique. Cependant, dans la mesure où les fédérations sportives de chaque pays et où les clubs remplissent une fonction publique dans les termes définis par l'article 2 de la convention, les situations de corruption peuvent être comprises dans les types de infractions établies par la loi pénale en tant que des comportements frauduleux commis dans le domaine sportif.

Il s'agit d'un domaine qui acquiert une certaine particularité et qui ne pouvant pas être considéré comme à haut risque doit être considéré comme une « zone jaune » à savoir, il existe plusieurs phénomènes qui requièrent une grande attention dans le domaine de l'enquête. Les activités en rapport avec les affaires et les valeurs si élevées qu'entraînent les compétitions professionnelles, les arbitrages, en particulier dans le football, sont évidemment des domaines très sensibles. D'un autre côté, il existe des relations directes entre ce phénomène et les phénomènes en rapport avec le trafic d'influences.

7. La corruption dans le domaine du commerce international

Il semble indubitable que la corruption est un phénomène fréquent dans les transactions commerciales internationales et qui, en plus de susciter de graves inquiétudes publiques, affecte la bonne gestion des affaires publiques et le



développement économique, surtout à une époque de logique globalisation économique.

D'un autre côté, les conditions internationales de compétence sont logiquement affectées par ladite corruption. C'est pour cette raison que des mécanismes internationaux pour répondre à cette grave situation ont été créés. En rapport avec ce domaine, la *convention sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, approuvée dans le cadre de l'OCDE, à Paris, le 17 décembre 1997, acquiert une grande importance.

8. La corruption dans le secteur privé

De nombreux documents internationaux offrent une perspective et incluent une autre dimension de la corruption qui s'éloigne, dogmatiquement, du noyau essentiel du concept, elle ne se sustente, donc, plus d'une protection directe quelconque mais d'une autonomie intentionnelle de l'État. Il s'agit d'une corruption dans le secteur privé et l'imposition de la criminalisation de conduites corrompues dans ce domaine¹⁹. Le concept strictement public du phénomène de la corruption est surpassé, il cesse d'appartenir au « secteur public » et à ses fonctionnaires, se sustentant de la perception selon laquelle il existe un versant privé de la corruption. « Un acte de mauvaise application des fonds publics est aussi corrompu, à son profit ou au profit d'autrui, s'avère aussi corrompu que l'appropriation indue de ressources privées dans les sociétés anonymes moyennant des opérations d'ingénierie financières qui tirent parti du manque de contrôles et des vides juridiques d'une législation insuffisamment adaptée à la complexité des modernes relations économiques » manifeste Contreras Alfaro, se faisant l'écho de l'opinion de nombreux auteurs²⁰.

De la même façon, la Banque mondiale et le Conseil de l'Europe, à travers GRECO insistent, de nos jours, sur le besoin d'inclure le traitement de la corruption dans une perspective « privée », soit à travers une perspective de diagnostique soit à travers une

¹⁹ De la même manière, l'Union européenne se prononça sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé à travers la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juin 2003 (JOCE L 192, du 31 juillet 2003, page 54).



perspective de traitement de la pathologie. Ce que l'on prétend, c'est que le secteur privé accepte des critères de transparence dans ses décisions, admettent des sanctions pour le non-accomplissement desdits critères et que le rôle interventionniste des associations professionnelles privées soit concrétisé, ces dernières étant, d'une certaine manière, capables de régler les divers secteurs sauvegardant tous les intérêts en jeu.

La perception de cette réalité amena la convention de l'ONU à établir deux types d'infractions concernant la corruption et le « détournement » dans le secteur privé (articles 21 et 22), pour établir, en outre, un large ensemble de mesures à implémenter par les États dans le domaine de la prévention dans ce domaine (article 12).

9. L'enquête criminelle dans le domaine de la corruption

Un scénario aussi large, diffus et complexe où l'on contemple le phénomène de la corruption suppose en soi-même un haut degré de difficulté dans le domaine de l'enquête criminelle. Cela exige, de la part des autorités un ensemble de mesures d'enquête criminelles spécifiques rendant possible une enquête efficace et prenant en compte la réalité diffuse et complexe déjà mentionnée. L'identification, la conséquence et la connaissance d'une grande partie des situations mentionnées, de façon à reconnaître la preuve des faits arrivés constitueront l'objectif principal de cette enquête.

Le fait de concrétiser une stratégie d'enquête prédéfinie qui à son tour requiert avoir à sa disposition des moyens adéquats pour l'obtention de preuves acquiert une priorité essentielle.

A ce stade, il est fondamental, face à l'opacité de la réalité à enquêter, de faire appel aux écoutes téléphoniques policières, de moyens de surveillance adéquats, d'agents infiltrés, de livraisons surveillées, de preuves d'expertise spécifiques qui accompagnent toujours l'enquête, de façon à ce qu'une stratégie de suivi des « documents » soit efficace.

²⁰ Voir, Luis H. Contreras Alfaro, *Corrupción y Principio de Oportunidad Penal*, op.cit., page 131.



D'un autre côté, il existe une perception de grande difficulté dans l'enquête en ce qui concerne l'identification et la détermination des circuits financiers qui entourent la corruption. L'utilisation d'entités financières stratégiquement situées dans des paradis fiscaux rend difficile, en outre, la détermination et le suivi des « traces » des quantités d'argent impliquées où les Unités d'information financière assument un rôle particulier (article 58 de la convention de Mérida). De là que des politiques de coopération judiciaire et policière s'avèrent fondamentales.

L'actualité de l'enquête dans le domaine de la corruption suppose, également, une condition requise fondamentale. L'enquête « on line », à savoir, celle qui est réalisée lorsque les faits vont arriver, est l'un des principes fondamentaux pour concrétiser une enquête efficace. Dans ce domaine, cela n'a pas beaucoup de sens d'investir dans une enquête archéologique fondée sur la reformulation d'un passé difficile, voire impossible, à récupérer.

Comme il s'agit d'une réalité diffuse, « marécageuse », où les mécanismes d'enquête criminelle traditionnels deviennent inefficaces, l'on accepte des mécanismes propres établis dans les lois pénales offrant, aussi bien aux enquêteurs qu'aux autorités judiciaires, la possibilité de démanteler plus facilement les activités en rapport avec la corruption. Il s'agit du dénommé droit des récompenses. Grâce à ce « droit », l'on établit des lois pénales substantives et procédurales et des mécanismes procéduraux de protection des personnes offrant des informations importantes (article 33 de la convention), des mécanismes exonérateurs ou d'allègement de la culpabilité ou seulement des mécanismes allégeant les peines appliquées à tous ceux qui collaboreront avec les autorités policières ou judiciaires au cours d'une enquête sur des infractions en rapport avec la corruption (article 37 de la convention)

10. Autorités compétentes pour enquêter la corruption

Conformément à ce qui a été mentionné, l'ampleur qu'atteint le phénomène de la corruption dans les sociétés modernes auprès de la difficulté pour enquêter ces infractions, où les moyens de preuves sont, par dessus tout, difficiles à reconnaître,



obligent à recruter, pour l'enquête, des professionnels capables et doués d'une formation spécifique adéquate à ladite réalité. Pour cela, il existe, dans la plupart des systèmes juridiques, des organes spécifiques pour mener à bien l'enquête des infractions de corruption juridiques par des agents ayant une formation spécifique. Cette perspective est également celle assumée par la convention de l'ONU (article 36).

III. LES STUPÉFIANTS

1. La globalisation du phénomène de la drogue

Quant au phénomène de la drogue, actuellement, la consommation, la production et le trafic traversent les frontières des États. La globalisation du phénomène de la drogue n'est pas remise en question au niveau de l'étude, des politiques et de l'application des lois relatives aux questions de la drogue.

Les informations disponibles (dans le rapport de la OEDT²¹) révèlent que « les estimations de la UNODC montrent que la prévalence de la consommation d'opiacés aux Etats-Unis, au Canada et en Australie – pays où les données statistiques, tout comme celles de l'Union européenne, sont relativement fiables – est, en grande mesure, semblable à celle de l'Union européenne, variant entre un 0,4 et 0,6 %, celle du Canada étant un peu moins élevée et celle des Etats-Unis un peu plus élevée. » La consommation estimée de cannabis est, en moyenne, considérablement, plus basse en Europe qu'aux Etats-Unis, au Canada ou en Australie. Quant aux drogues stimulantes, les taux de consommation d'ecstasy sont semblables dans le monde entier. Pour ce qui est de la cocaïne, la consommation est plus élevée aux Etats-Unis et au Canada qu'en Europe ou en Australie.

En ce qui concerne les conséquences globales négatives en rapport avec la drogue, en particulier l'impact de sa consommation sur la santé publique des divers

²¹ L'Observatoire européen des drogues et toxicomanies (OEDT) est l'axe central de l'information sur les drogues au sein de l'Union européenne. Sa fonction consiste à recueillir, analyser et diffuser l'information objective, fiable et comparable sur les drogues et l'addiction aux drogues en Europe.



pays, une comparaison prudente des taux pris en compte des nouveaux cas d'infection du VIH diagnostiqués, en rapport à la consommation de drogues injectées, en 2005, suggère que les taux en Australie, au Canada et dans l'Union européenne sont inférieurs à 10 cas par million d'habitants et à peu près de 36 cas par millions d'habitants aux Etats-Unis.

Ces données permettent, évidemment, d'arriver à la conclusion que personne ne remet en cause, de nos jours, que le phénomène de la drogue est un phénomène global, les États ne pouvant pas laisser de côté cette réalité au moment de concrétiser leur politique.

Une vision réaliste concernant la façon d'aborder politiquement, pénalement et judiciairement la question de la drogue doit prendre en compte une perspective transnationale sous peine de ne rien vouloir comprendre et surtout de ne rien vouloir résoudre. La *convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, de 1988, dans son préambule, avertit les États sur la relation directe du trafic et de la criminalité organisée transnationale, stimulant les États à traiter de façon différenciée et à donner une plus grande importance à toutes les circonstances qui entourent cette relation.

Ceux qui trafiquent avec des stupéfiants ont pour but d'obtenir des gains énormément élevés. Car, et de plus, objectivement et comme dans n'importe quelle affaire, l'on prétend obtenir des bénéfices pour financer les investissements réalisés dans les réseaux qui soutiennent toute la structure. C'est-à-dire, que des ressources financières suffisantes pour financer toute l'énorme machinerie qui entoure l'affaire sont nécessaires. D'un autre côté, les ressources financières et les bénéfices ont besoin de circuler dans le monde entier pour pouvoir être investis et appliqués, mais il est aussi vrai que ce fait implique toujours l'utilisation de l'activité bancaire, la constitution d'entreprises, l'utilisation de certains États et même de certains dirigeants placés dans des positions stratégiques. Cela revient à dire que, de nos jours, l'on n'est pas en droit de penser que le trafic illicite de stupéfiants n'a rien à voir avec le blanchiment de capitaux, avec la corruption, avec le propre système financier public et privé et avec



l'activité commerciale d'autres activités illicites telles que les armes ou la traite d'êtres humains.

Seule une vision intégrée du système permet à la fin de comprendre toute la réalité et, simultanément, de prévoir une adéquate utilisation des instruments exceptionnels qui doivent être mis à la disposition des autorités d'enquête afin de faire face à ladite réalité. Il s'agit d'une situation que nous ne pouvons comprendre, cependant, que de façon réaliste, étant donné qu'il ne sera pas aisé de faire face à ces puissantes réalités. Stratenwerth, en faisant référence à la politique nord-américaine de *war on drugs*, se montre incisif : « plus les États-Unis pensent, obstinément, à continuer, plus clairement l'on voit qu'ils ne le font pas pour gagner »²². C'est-à-dire, qu'actuellement, il n'est pas possible de faire face d'une façon peu « combattante » à la question du trafic de drogues et à toute la criminalité organisée en rapport avec ce dernier. La réalité globale est clairement plus fertile que ne l'est le caractère virtuel de certaines solutions apparemment efficaces qui, à la fin, s'avèrent absolument tragiques au moment de leur concrétisation.

Il importe de souligner que la Stratégie européenne contre la drogue (2005-2012)²³, préconise un traitement global et équilibré fondé sur la réduction simultanée de l'offre et de la demande. De même, parmi les principes établis dans ladite recommandation, adaptés par l'approbation du Programme de Stockholm, il convient de souligner la coordination et la coopération à travers tous les moyens disponibles par le traité de Lisbonne, en particulier avec les pays où il existe de graves problèmes en rapport avec la drogue, soit au niveau de la production soit au niveau de la consommation comme dans les Balkans occidentaux, l'Amérique Latine, l'Afrique Occidentale, la Russie, l'Asie centrale y compris l'Afghanistan et les États-Unis.

²² Gunter Stratenwerth, "La lucha contra el blanqueo de capitales a través del Derecho Penal: el ejemplo de Suiza", conférence prononcée à l'Université Lusíada de Lisbonne, le 6 novembre 2002 (elle n'a pas été publiée).

²³ Recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil et du Conseil européen sur la stratégie antidrogue de l'UE (2005-2012) (2004/2221(INI)) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:226E:0233:0233:FR:P DF>



2. Les mécanismes légaux de contrôle

La dimension plurielle des questions en rapport avec le thème de la drogue dans les sociétés contemporaines exige un traitement pluridisciplinaire. Malgré cela, l'on peut identifier deux grands sous-systèmes où encadrer cette question aux effets du contrôle légal de tous les problèmes suscités : le sous-système santé et le sous-système policier et judiciaire, étant, cependant, ce dernier celui qui requiert une plus grande attention.

Le cadre légal macro normatif qui doit relier le maximum d'États possibles dans le domaine juridictionnel découle des conventions internationales de l'ONU relatives aux stupéfiants. De cette manière, la *convention unique relative sur les stupéfiants de 1961*, prétendait réduire, à travers un document unique le nombre d'organes internationaux créés entre temps et assure d'une manière globale le contrôle des matières premières des stupéfiants, remarquant quels sont les produits et les substances importants à contrôler à l'échelle mondiale. Plus tard, la *convention de 1971 sur les substances psychotropes* compléta le domaine d'application de la convention de 1961 faisant, nonobstant, une différenciation entre les substances psychotropes légales et illégales et les conditionnements qu'elles provoquent. Lesdites conventions constituant, malgré tout, des normes globales sur le marché licite de drogues, ce n'est que grâce à la *convention de l'ONU sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* que l'on articula un puissant instrument internationalement lié aux mécanismes à adopter de la part des États, de manière à combattre les graves conséquences du trafic de drogues et par-dessus tout du trafic international.

3. Politiques préventives

Certains réalismes politico- criminels ont servi de guide dans le domaine des politiques criminelles en rapport avec la drogue. L'on tente par là de mettre en évidence qu'il y a longtemps, l'on percevait le besoin en cette matière, ne renonçant pas à un ensemble de politiques criminelles « fortes » dans le domaine de l'enquête et de la répression de



la criminalité en rapport avec le trafic de drogues et de la criminalité grave qui est en relation avec cette dernière, les politiques de prévention criminelles en relation avec la réduction de risques et même avec la non pénalisation de certains secteurs de consommation ont supposé un paramètre significatif dans diverses parties du monde.

Dans le domaine de la prévention criminelle il faut mentionner aussi ce qu'ont supposé les politiques de renforcement d'élargissement des objectifs en rapport au blanchiment de capitaux. Les questions en relation avec le trafic de stupéfiants et les bénéfices que sa pratique génère à ceux qui s'y consacrent, sont celles qui furent à l'origine de la rapide expansion des mécanismes d'élargissement des politiques contre le blanchiment de capitaux et c'est grâce à elles aussi que l'on mit l'accent sur ce qui est fait de nos jours, d'une manière globale dans le domaine du contrôle des circuits d'argent qui, normalement, cachent des phénomènes criminels en rapport avec le trafic de drogues et autres infractions graves. L'on peut voir un exemple dans les politiques d'élargissement du type de délit de blanchiment, les politiques en rapport avec l'implémentation d'Unités d'information financière et la possibilité d'échanger des informations entre elles, de manière à pouvoir obtenir une détection efficace de « l'argent sale ».

4. Politiques répressives (criminalisation, enquête et procès)

Comme nous l'avons mentionné, l'action principale des politiques préventives en rapport avec la drogue oblige à accomplir le principe d'harmonisation législative concernant les différents types d'infractions, étant, de façon générale, des types pénaux « à risque », ils sont très généraux, tel que cela découle de la propre convention des Nations Unies.

C'est ainsi, que la convention s'intéresse particulièrement à l'incrimination des conduites en relation avec le trafic de stupéfiants, psychotropes et précurseurs des activités qui profitent des bénéfices dérivés des mêmes, y compris du blanchiment de capitaux (article 3) et de la confiscation de biens de par les États (article 5) ainsi que de l'élargissement du délai de prescription des infractions (article 3, n° 8).





D'un autre côté, la convention est beaucoup plus claire quant au besoin d'affronter l'enquête criminelle d'une manière sérieuse et adéquate aux mouvements de transformation que souffre le propre phénomène du trafic de drogues et des champs où le trafic est très problématique, concrètement l'activité maritime (article 17). Dans cette situation, des normes ont été établies, relatives à l'extradition (article 6), à l'entraide judiciaire pour le recueil de preuves et le jugement des inculpés (article 7), à la transmission de procédures et le cadre de ces infractions (articles 8), à l'échange d'informations (article 9) et à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, en particulier les remises contrôlées (article 11).

L'ensemble de macros politiques pénales et de procédures est reflété dans les politiques nationales et internationales de lutte contre la drogue. Les législations ont suivi des recommandations et les normes internationales établies dans la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que d'autres conventions, en particulier, la convention contre la criminalité organisée transnationale, dans la mesure où elles contiennent de plus amples indications qui sont aussi applicables aux affaires concernant les drogues. C'est le cas, en ce qui concerne le trafic, des enquêtes communes ou d'autres techniques spéciales d'enquête non prévues initialement dans la de 1988, tel que cela est le cas pour les actions discrètes, la surveillance électronique ou autres formes de surveillance. Il s'agit, cependant, de moyens absolument indispensables à utiliser dans les politiques d'enquête tenant compte des moyens utilisés par ceux qui se consacrent au trafic de stupéfiants de façon organisée.

La rapide évolution commença à paraître principalement, à la fin des années quatre-vingt du siècle dernier mais surtout tout le long des années quatre-vingt-dix. Le perfectionnement des moyens d'enquêtes – et surtout l'énorme investissement qui fut réalisée en la matière – est le reflet desdites politiques. Dans les politiques d'enquête, outre les instruments normatifs et légaux déjà mentionnés, il faut remarquer, dans ce domaine, l'efficacité de la coopération internationale policière et judiciaire. Le phénomène globalisé de la drogue met en évidence que le trafic ne peut plus être considéré comme quelque chose de conditionné à un espace territorial déterminé. L'on connaît le trajet transnational des drogues. Les différentes lois de coopération judiciaire internationale, les mécanismes fournis de recherche et de remise de personnes



suspectes ou condamnées et même l'existence de certaines autorités ayant des pouvoirs pour coordonner l'enquête à l'échelle transnationale (comme c'est le cas d'Eurojust, en Europe) constituent des exemples de politiques efficaces ainsi que conditionnées à un espace territorial plus ample.

5. Brève note critique sur les politiques répressives concernant la drogue

Les macros politiques de répression dans le domaine de la drogue utilisées d'une façon globale et les résultats qui ont été obtenus suggèrent que l'on remette en question le manque de différenciation des politiques et qu'au contraire, l'on se demande si dans le domaine des politiques répressives l'on ne doit pas rechercher l'adéquation à une réalité sociale, géographique et territoriale déterminée. Les études publiées sur l'évolution du thème de la drogue, soit depuis le point de vue de la consommation, soit du point de vue du trafic, suggèrent qu'il faut remarquer que les politiques massives indistinctes de « guerre » totale contre la drogue n'ont aucun sens, de nos jours, si elles ne sont pas accompagnées de politiques variées et diverses. Il faut remarquer, à titre d'exemple, deux réalités récentes complètement différenciées : au sommet de l'OTAN, célébré les 2 et 3 avril 2008 en Roumanie, à propos de l'Afghanistan qui, comme nous le savons, est l'un des deux principaux producteurs mondiaux d'opiacés, à travers une agriculture intensive (12,6 % de la population vit de la culture du pavot²⁴) ce pays fut alerté du besoin de contrôler le trafic de drogues sur son territoire, sous peine que toutes les autres politiques d'aide globale que l'OTAN et la propre UE ont mis en marche seraient totalement inutilisées si les autorités du pays ne s'engageaient pas fortement dans cette affaire. Ce même jour (le 3 avril 2008) dans une autre partie du monde, à Rio de Janeiro, une incursion de la police étatique carioca dans une des favelas de ladite ville, dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues institutionnalisé dans ladite zone de la ville s'est soldée par 10 morts. Cette incursion forme partie, cependant, d'une politique de répression massive qui fut mise en pratique par le Gouvernement étatique de Rio de Janeiro pour mettre fin aux années d'impuissance concernant le contrôle de certaines favelas dominées par les cartels de trafiquants qui supplantaient les institutions très fréquemment. Plus récemment, nous connaissons tous ce qui arrive au Mexique, concrètement à Ciudad

²⁴ Données recueillies dans le rapport de l'ONUDD de 2006.



Juarez, qui vit un vrai massacre tous les jours de personnes assassinées, parfois avec brutalité dont nous trouvons la cause dans le contrôle local du trafic de drogues.

Les exemples cités permettent de constater l'inefficacité d'une politique de répression « pure et dure » lorsqu'il n'est pas accompagné de politiques sociales s'adaptant aux réalités locales, de façon à constituer des alternatives à ceux qui vivent et survivent grâce à la drogue. Si au niveau politique cette constatation semble gagner des adeptes, dans le domaine du droit pénal, des perspectives qui prétendent créer des « types » de droit pénal diversifiés apparaissent aussi.

Au mois d'octobre 1999, Jakobs, lors d'une conférence à Berlin, défendait que la peine prévue et considérée comme légitime dans un État de droit, n'est pas suffisante dans certains champs de la criminalité. Selon son avis, seuls ceux qui se comportent, en général, comme des personnes seront traités comme tels, cela revient à dire comme des citoyens. Si quelqu'un ne se comporte pas comme une personne, il sera exclu de la citoyenneté devenant de la sorte un « ennemi », c'est-à-dire, une non-personne²⁵. Le débat dogmatique qui s'ensuivit en Europe et plus tard partout par rapport à cette proposition, surtout intensifiée à la suite des attentats de 2001 à propos des cas de terrorisme a été fertile mais elle n'a cependant pas eu une traduction pratique expansive malgré le fait d'avoir intéressé ceux qui défendent un droit pénal autoritaire. Outre les critiques reçues, en général, à propos de l'inefficacité, de l'inutilité, l'indésirable de ce genre de discours dogmatique, il faut ajouter que l'exposant maximal de cette doctrine, traduite dans la page noire des prisonniers de Guantanamo, n'apporte aucun bénéfice pratique au système de la justice. Parce que, de plus, elle ne résout aucun problème en relation avec le terrorisme, au contraire, elle délégitime l'intervention pénale des États qui emploient ce genre de politiques, les rendant encore plus fragiles. Cela n'a aucun sens, par conséquent, d'utiliser ce genre de couverture dogmatique dans le domaine d'une « guerre » totale contre la drogue.

Cela n'a rien à voir avec le besoin de répondre à la diversité des problèmes qu'entraîne le thème de la drogue, en particulier, la réponse multidisciplinaire et

²⁵ À propos de cette doctrine et de sa critique voir : Cornelius Prittwitz, "Derecho Penal del Enemigo: Análisis crítico o programa del derecho Penal?", in *La Política criminal en Europa*, coord. Víctor Gómez Martín, Atelier, Barcelone, 2004.





adaptée aux diverses situations que le problème exige. Les multiples intérêts qui se cachent derrière le problème des drogues – depuis l'économie de certains pays producteurs jusqu'aux jeux de plaisir qui sont derrière les comportements des consommateurs à grande échelle, qui sont plus pertinents que la « volonté de transgression des devoirs »²⁶, tout cela doit être pris en compte et bien examiné lorsque l'on contemple une perspective des politiques de répression des infractions en rapport avec la drogue.

Comme il n'existe pas de solutions alternatives aux politiques criminelles établies dans l'application de la peine de prison pour réprimer le trafic de stupéfiants, les régimes répressifs de nature non pénale semblent être la solution pour certains champs de répression de la consommation et même du trafic-consommation. L'application de peines de prison n'implique pas obligatoirement une politique criminelle maximaliste allant au-delà de ce qui est exigé dans d'autres comportements graves, réprimer et punir mais juste dans la mesure du besoin.

²⁶ Assim Cândido Agra, *Entre la droga y el delito*, page 80.



BIBLIOGRAPHIE

- AA.VV., *Droga: A cooperação nas políticas sobre as drogas e as toxicodependências*, Imprensa Nacional, Lisboa, 1999.
- ALFARO, Luís H. Contreras, *Corrupcion y Principio de Oportunidad Penal*, Grupo de Estudios contra la Corrupcion, Ratio Legis, Salamanca, 2005.
- AGRA, Cândido, *Entre a Droga e o Crime*, 2ª edição, Casa das Letras, Lisboa, 2008.
- ANDRÈS IBAÑEZ, Perfecto (éditeur), *Corrupción y Estado de Derecho. El Papel de La Jurisdicción*, Editorial Trotta, Madrid, 1996.
- ASSUNÇÃO, Maria Leonor, «Do lugar onde o sol se levanta, um olhar sobre a criminalidade organizada», *Liber Discipulorum*, Coimbra Editora, 2003.
- AUGER LIÑAN, CLEMENTE, «Mercado Mundial y Ordenamiento penal», en *Corrupción y Estado de Derecho, El Papel de la Jurisdicción*, Madrid, 1996.
- BACHER, JEAN LUC, «Criminalités économiques», *Criminologie*, vol. xxx, n.º 1, 1997.
- BURGOA, Elena Burgoa, «Hacia una nueva regulación de la prescripción en los delitos contra la administración pública: un debate de actualidad», *Themis*, año VIII, nº 14. 2007.
- CABALLERO, Francis, *Droit de la drogue*, Dalloz, 1989.
- CARTIER-BRESSON, Jean, La Banque Mondiale, «La Corruption et la Gouvernance», *Revue Tiers Monde*, nº 161, janvier-mars 2000.
- CHIAVARIO, MARIO, «La grande criminalité et les exigences du respect des droits de l'homme dans les démocraties européennes», *Révue Penitenciaire et de Droit Pénal*, nº 3, juillet-septembre, 1997.
- CIRINI DOS SANTOS, Juarez, «Crime Organizado», *Revista Brasileira de Ciências Criminais*, nº 42, mars, 2003.
- COMISSÃO DAS COMUNIDADES EUROPEIAS (CCE) (2003), - *Sobre uma Política Global da EU contra a Corrupção. Comunicação da Comissão ao Conselho, ao Parlamento Europeu e ao Comité Económico e Social Europeu*, Bruxelles, 2003.





- COPELLO, Patricia Laurenzo, «Drogas e Estado de Directo», *Revista do Ministério Público*, ano 16º, 1995.
- COSTA, A. Almeida Costa, «Sobre o Crime de Corrupção», *Boletim da Faculdade de Direito da Universidade de Coimbra*, 1984.
- FARIA, Rita, «Corrupção: descrições e reflexões», *Revista Portuguesa de Ciência Criminal*, Ano 17º nº 1, janvier-mars 2007.
- GÓMEZ MARTIN, Vítor (coord.), *La Política criminal en Europa*, Atelier, Barcelone, 2004.
- GUTIÉRREZ-ALVIZ CONRADI, Faustino (director) *La criminalidad organizada ante la justicia*, Universidad de Sevilla, Seville, 1996.
- HASSEMER, WINFRIED, «Perspectivas de uma moderna política criminal», *Revista Brasileira de Ciências Criminais*, nº 8, 1994.
- JIMÉNEZ VILLAREJO, Carlos, Corrupción, su prevención y persecución en España, *Jueces para la democracia, Información y debate*, nº 66, mars, 2010.
- JOHNSTON, Michael, «Corruption et Démocracie», *Revue Tiers Monde*, nº 161, janvier-mars 2000.
- KAUFMANN, Daniel «Diez mitos sobre la gobernabilidad y la corrupción», *Finanzas e Desarrollo*, septembre 2005.
- LANDROVE DIAZ, GERARDO, «Represión de la delincuencia económica», *Jueces para la Democracia*, n.º 31, Madrid, mars, 1998.
- MOURAZ LOPES, José, *Justiça, Um olhar (des) comprometido*, Almedina, Coimbra, 2005.
- MELILLO, SPATARO, VIGNA, Giovanni, Armando, Piero (a cura), *Il coordinamento delle indagini di criminalità organizzata e terrorismo*, Giuffrè Editore, Milan, 2004.
- PRADEL, JEAN, «Les systèmes pénaux à l'épreuve du crime organisé», *Revue Internationale de Droit Penal*, vol. 67, nº 3 et 4, 1996.
- PORTA, MÉNY, Donatella della Porta, Yves, *Démocratie et Corruption en Europe*, Éditions La Découverte, Paris, 1995.
- QUELOZ, Nicolas, «As acções internacionais de luta contra a criminalidade organizada», *Revue de Science criminelle et de droit penal comparé*, Octobre-Décembre, 1997.
- ROXIN, Claus, «Problemas de autoria y participacion en la criminalidad organizada» *Revista Penal*, nº 2 Julio, 1998.





- SANTOS, Cláudia, «A corrupção. Da luta contra o crime na intersecção de alguns (distintos) entendimentos da doutrina, da jurisprudência e do legislador» in *Liber Disciplinorum para Jorge de Figueiredo Dias*, éditions Coimbra, 2003.
- SILVA FRANCO, Alberto, «Globalização e Criminalidade dos Poderosos», *Revista Brasileira de Ciências Criminais*, n.º 31, juillet-septembre, 2000.
- SIMÕES, Euclides Dâmaso, «Principais instrumentos para a prevenção e repressão da corrupção – o sistema português face à convenção de Mérida», *Revista do Ministério Público*, n.º 101, Ano 26, 2005.
- SECRETARIAT d'ÉTAT à l'ÉCONOMIE (SECO), editeur, *Prevenir la Corruption – Conseils aux entreprises suisses actives à l'étranger*, Berne, s/d.
- TIEDEMANN, KLAUS, «La responsabilità penale delle persone giuridiche nel diritto comparato», *Rivista Italiana di Diritto E Procedura Penale*, Fasc. 3, Luglio-Settembre, 1995.
- TORONE, GIULIANO, «La Europa de los capitales y las fronteras de la acción penal», *Corrupcion Y Estado de Derecho, El Papel de la Jurisdiccion*, Madrid, 1996.
- TRICOT, Juliette, «La corruption internationale», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Octobre/Décembre, n° 4, 2005.
- VAN BIZEN, Ingrid *Financement des partis politiques et des campagnes électorales – lignes directrices*, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003.
- —, «La investigación de los casos de corrupción a través de las técnicas de “seguimiento de la pista de los papeles (“following the paper trail”)», *Jueces para la Democracia, Information y Debate*, n° 26, Madrid, 1996.



V. AUTRES RENSEIGNEMENTS

CRIMINALITÉ ORGANISÉE :

www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/ (ONU)

www.ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/ (Union européenne)

CORRUPTION :

www.unodc.org/unodc/en/corruption/ (ONU).

www.ec.europa.eu/justice_home/fsj/crime/corruption (Union européenne).

www.transparency.org (Transparence internationale)

www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco (Conseil de l'Europe - GRECO)

www.ec.europa.eu/anti_fraud (OLAF)

www.usinfo.state.gov/topical/econ/integrity/ (États-Unis : département d'État : forum global de lutte contre la corruption);

www.worldbank.org/publicsector/anticorrupt/ (Banque mondiale : anti-corruption)

www.u4.no (Centro de ressources anti-corruption : Utstein).

www1.oecd.org/daf/nocorruptionweb (Division anticorruption de l'OCDE)

www.spai-rslo.org (Initiative anti-corruption du pacte de stabilité)

www.anticorruptionnet.org (Réseau anti-corruption pour les économies en transition)

<http://www.epac.at/> (Partenaires européens contre la corruption dans les organismes de contrôle de la police nationale de l'UE et les autorités anticorruption)

LES STUPÉFIANTS :

www.unodc.org/unodc/en/illicit-drugs/index.html (ONU)

www.coe.int/t/dg3/pompidou (Conseil de l'Europe, Groupe Pompidou)

www.ec.europa.eu/health-eu/my_lifestyle/drugs. (Union européenne)

www.emcdda.europa.eu/html (Observatoire européen des drogues)

